


<b>REPUBLIQUE FRANCAISE</b>	<b>Dossier n° PC 046 309 24 S 0014</b>
<b>Commune de SOUILLAC</b> 	<b>Date de dépôt : 26/07/2024</b> <b>Date affichage Mairie : 26/07/2024</b> <b>Demandeur : SAS Crématorium de Souillac</b> <b>Pour : Réalisation d'un crématorium, d'un parking de 60 places et d'un jardin du souvenir</b> <b>Adresse Terrain : ZA de BRAMEFOND GALINAT 46200 SOUILLAC</b>

**ARRÊTÉ**  
**accordant un permis de construire avec prescriptions**  
**au nom de la commune de SOUILLAC**

**Le Maire de SOUILLAC,**

Vu la demande de Permis de Construire présentée le 26/07/2024 par la SAS Crématorium de Souillac représentée par DABRIGEON Denis, demeurant 14 RUE JULES VERNE 63110 BEAUMONT ;  
Vu l'objet de la demande :

**Pour la réalisation d'un crématorium, d'un parking de 60 places et d'un jardin du souvenir ;**  
**Sur un terrain situé à : ZA de BRAMEFOND GALINAT 46200 SOUILLAC ;**  
**Pour une surface de plancher créée de 518.41 m<sup>2</sup> ;**

Vu le Code de l'Urbanisme ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 02/11/2007, modifié le 10/11/2011, modifié le 30/03/2015 ;  
Vu la zone Ux ;  
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023/86/01 portant sur la validation de création d'un crématorium et son mode de gestion datée du 25/07/2023 ;  
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Commission de Sécurité et d'Accessibilité de Gourdon en date du 05/09/2024 ;  
Vu l'avis favorable, assorti d'observations, de la Délégation Départementale du Lot Pôle animation des politiques territoriales de santé publique Unité prévention et promotion de la santé environnementale daté du 16/09/2024 ;  
Vu la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas émise par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Préfecture de Région d'Occitanie, en date du 14/11/2024 ;

**Considérant** qu'un projet de crématorium est soumis à autorisation délivré par la Préfecture, avec au préalable enquête publique suivi d'un avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;  
**Considérant** que le projet consistant en la construction d'un crématorium, d'un parking de 60 places et d'un jardin du souvenir est un Etablissement Recevant du Public et relève de l'article L 425-3 du code de l'urbanisme ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

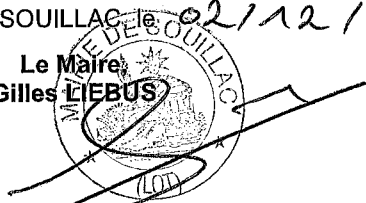
Le permis de construire n° **PC04630924S0014** est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

**Article 2**

Les prescriptions émises par la Commission de Sécurité et d'Accessibilité de Gourdon en date du 05/09/2024/2024 dont copie est annexée au présent arrêté seront scrupuleusement respectées.  
Les observations émises par la Délégation Départementale du Lot Pôle animation des politiques territoriales de santé publique Unité prévention et promotion de la santé environnementale daté du 16/09/2024 seront prises en compte ;

**La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet devra être soumis.**

SOUILLAC le 02/12/2024  
Le Maire,  
Gilles LIEBUS



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). **Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Respect de l'autorisation**

Le fait de réaliser des travaux non conformes au permis de construire ou sans respecter ses prescriptions est passible de sanctions pénales, puni d'une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6 000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L. 430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou, à compter du 30 novembre 2018, par l'application informatique Télérecours, (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant le Maire de la commune par courrier. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).

Le pétitionnaire peut contester l'avis négatif de l'Architecte des Bâtiments de France par courrier en LRAR au Préfet de Région dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus d'autorisation.